

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 décembre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1592)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CF44

présenté par
Mme Sas et M. Alauzet

ARTICLE 20

Substituer à l'alinéa 5 les quatre alinéas suivants :

« b. comme carburant ou combustible à bord des aéronefs à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé et ceux effectuant des liaisons intérieurs sur le territoire métropolitain. L'exonération s'applique aux liaisons soumises aux obligations de service public mentionnées à l'article R. 330-7 du code de l'aviation civile et aux aéronefs utilisés pour les besoins des autorités publiques. »

« Cette disposition entre en vigueur progressivement comme suit :

«	
2014	25 %*
2015	50 %*
2016	75 %*
A partir de 2017	Suppression totale de l'exonération

« * du montant de l'exonération des taxes intérieurs de consommation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de mettre fin à une anomalie selon laquelle le carburant des avions serait totalement détaxé. S'il faut une négociation internationale pour revenir sur cet état de fait pour les vols internationaux – état de fait totalement contradictoire avec tous les objectifs affichés lors des différents sommets mondiaux de lutte contre le changement climatique – rien n'empêche le législateur d'instaurer un régime normal pour les vols intérieurs.

En effet, le transport aérien est aujourd'hui le mode de transport qui émet le plus de CO2 par passager transporté. Cela serait d'autant plus logique de taxer le transport par avion que le Grenelle de l'environnement avait identifié le fait que le transport ferroviaire est plus adapté aux déplacements sur le territoire métropolitain : cela est d'autant plus vrai avec l'avènement d'un réseau TGV.

Le kérosène est le seul carburant à échapper totalement à toute taxe alors que les autres carburants sont tous taxés à des degrés divers. Il s'agit donc de rétablir une fiscalité plus conforme aux objectifs de lutte contre le changement climatique que la France s'est donnée lors de l'adoption des lois Grenelle. Il s'agit aussi indirectement d'orienter les transports de personnes ou de marchandises prioritairement, vers des modes de transports beaucoup plus sobres comme le train.

Liste des liaisons aériennes sous OSP :

LIAISONS	Exploitant	
liaisons métropolitaines radiales hors Corse		11
Agen - Paris (Orly)	Airlinair	
Annecy - Paris (Orly)	Air France	
Aurillac - Paris (Orly)	Airlinair	
Brive - Paris (Orly)	Airlinair	
Castres - Paris (Orly)	Airlinair	
Lannion - Paris (Orly)	Airlinair	
Le Puy - Paris (Orly)	Hex' Air	
Limoges - Paris (Orly)	Airlinair	
Périgueux - Paris (Orly)	Twin Jet	
Rodez - Paris (Orly)	Brit Air	
Tarbes - Paris (Orly)	Brit Air	
liaisons métropolitaines transversales		5
Brest – Ouessant	Finist' Air	
Castres – Rodez – Lyon	Hex' Air	
La Rochelle – Poitiers – Lyon	Airlinair	
Le Havre – Lyon	Chalair	
Lorient – Lyon	Brit Air	
liaisons Corse - métropole		12
Ajaccio - Paris (Orly)	groupement AF - CCM	
Ajaccio - Marseille	CCM	
Ajaccio - Nice	CCM	
Bastia - Paris (Orly)	groupement AF - CCM	
Bastia - Marseille	CCM	
Bastia - Nice	CCM	
Calvi - Paris (Orly)	groupement AF - CCM	
Calvi - Marseille	CCM	
Calvi - Nice	CCM	
Figari - Paris (Orly)	groupement AF - CCM	
Figari - Marseille	CCM	
Figari - Nice	CCM	
liaisons intérieures aux DOM		4
Cayenne - Maripasoula		
Cayenne - Saül		
Cayenne - Grand Santi	CAIRE (sous la marque Air Guyane Express)	
St Laurent-du-Maroni - Grand Santi		
liaisons métropole - DOM		4
Guadeloupe - Métropole	Air France, Corsair, Air Caraïbes	

Guyane - Métropole	Air France, Air Caraïbes	
Martinique - Métropole	Air France, Corsair, Air Caraïbes	
Réunion - Métropole	Air France, Air Austral, Corsair	
liaisons au départ de Strasbourg gérées par le MAEE		4
Strasbourg – Copenhague	-	
Strasbourg – Amsterdam	Régional CAE	
Strasbourg – Madrid	Air Nostrum	
Strasbourg – Prague	CSA	
Total au 1 ^{er} juillet 2011		40